



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

22 novembre 2011

AVIS I/73/2011

relatif au projet de loi portant exécution du règlement (UE) No 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers

..... AVIS

Par lettre du 11 octobre 2011, réf. : TS/CF/rn, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés

1. Le règlement concerne les véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union pour la première fois. Ils représentent environ 12 % du parc automobile (véhicules particuliers et camionnettes), c'est-à-dire les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises, dont le poids ne dépasse pas 3,5 t (camionnettes et camionnettes apparentées aux voitures, ou catégorie N1), et qui pèsent moins de 2 610 kg à vide. Ces véhicules sont responsables d'environ 1,5 % des émissions totales de CO₂ de l'UE.

2. La mise en œuvre complète de l'objectif à court terme de 175g/km est fixée à 2017. Aux fins de la détermination de l'objectif de 175g/km fixé pour 2017, les pourcentages suivants de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours de l'année concernée, par constructeur, sont pris en compte : 70% en 2014, 75% en 2015 et 80% en 2016.

3. Les co-législateurs de l'Union européenne ont également décidé d'ajuster le niveau d'ambition de *l'objectif à long terme (2020)* en le portant de 135 g/km à *147 g/km*. Cet objectif à long terme doit être confirmé lors de la révision du règlement prévue pour 2013.

4. Les fabricants dépassant les objectifs devront s'acquitter d'une *amende de 95 EUR par g/km*, à l'instar des fabricants de véhicules particuliers.

5. Enfin, le système de *superprime* en faveur des véhicules peu polluants, à savoir les camionnettes électriques et les camionnettes hybrides rechargeables, a été prolongé de deux ans par rapport à la proposition originaire. Néanmoins, afin d'éviter que le système ne compromette l'intégrité environnementale de la législation, le nombre de véhicules pour lesquels le fabricant est autorisé à demander une prime sera limité à 25 000 pendant la durée du régime.

6. A part des dispositions sur le groupement de constructeurs et sur les dérogations en faveur de certains constructeurs, il y a lieu de relever

- le fait que l'utilisation de certains *carburants alternatifs* peut offrir des réductions de CO₂ importantes ;
- la possibilité d'inclure des *mesures d'éco -innovation* dans le réexamen des procédures d'essai des véhicules ;
- le fait que le 1^{er} janvier 2012 au plus tard, la Commission devrait étudier s'il y a lieu de modifier la législation applicable de manière à inclure une obligation, pour les constructeurs qui sollicitent la réception par type de véhicules de catégorie N 1 , d'équiper chaque véhicule d'un *compteur de la consommation de carburant* ;
- la possibilité d'installer et d'utiliser des *limiteurs de vitesse* sur certaines catégories de véhicules à moteur en vue d'inclure les véhicules utilitaires légers relevant du règlement.

7. Le seul article du règlement (UE) No 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers qui est à exécuter est celui relatif à la surveillance et à la communication des émissions moyennes [art. 8].

8. Ainsi le projet de loi prévoit que

- le ministre ayant l'environnement dans ses attributions sera chargé de la coordination des activités et des mesures nécessaires à l'exécution du règlement.
- en ce qui concerne la collecte des données, la Société nationale de contrôle technique est l'organisme le mieux outillé à ce faire.
- l'Administration de l'environnement étant en contact régulier avec la Commission européenne en ce qui concerne la transmission d'autres informations environnementales, elle sera chargée de la communication de toutes les données et informations exigées par le règlement précité.

9. Notre Chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.